2 Fol 602 INV 532 (P 15)

MEMOIRE SUR DE'LIBERE'.

POUR Me. Charles-André Candart, Chanoine Régulier de l'Ordre de Sainte Genevieve, Prieur-Curé de la Paroisse de Benaist, Défendeur & Evoquant.

Les Sieurs Chanoines Réguliers dudit Ordre de Sainte Genevieve de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de la Réale en Poitou, Intervenans aussi Evoquans.

CONTRE Monsieur le Rrocureur du Roi, du Siége Royal de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Chinon, Demandeur.

Et Haut & Puissant Seigneur Messire Loüis-Anne-Alexandre de Montmorency, Prince de Robeque, Grand d'Espagne de la premiere Classe, premier Baron Chrétien de France; Comte d'Estaires, de Bochoven & d'Empire; Marquis de Morbeque & de Villarnoust; Vicomte d'Aire; Baron d'Aveskerque & de la Forêt sur Saivre; Seigneur d'Ardonk. Bours-Blessy & autres lieux; Seigneur Châtelain de Benaist; Maréchal des Camps & Armées de Sa Majesté; Gouverneur des Ville & Forteresse de Bouchain; & Fondateur-Patron du Prieuré-Cure de ladite Paroisse de Benaist; Evoqué.

PAR la Fondation du Prieuré-Cure de Benaist du 15. Mai 1378, Guy de la Val Chevalier Seigneur de Benaist; & Jouhanne de Pommereux sa loyale Compagne, ont entre autres choses donné & assigné audit Prieuré, & Prieur d'icelui, son usufruit tant pour chauffage, que pour four, dans les Bois de Benaist, d'une fort grande étenduë, appellés la Forêts de St. Germain: toutefois, il est dit que montrée seroit faite audit Prieur de l'endroit, où il prenderoit ledit usufruit.

Ce simple usufruit donné au Prieur de Benaist & à ses Successeurs. Ce simple droit, chauffage & usage, jadis accordé, pour cause de fondation & de dotation, & depuis assigné pour être pris dans un certain canton de la Forêt de Saint Germain, peut-il aujourd'hui, contre l'intention de la fondation, être regardé *comme bois appartenant au Prieuré de Benaist?* Peut-il être réputé bois Ecclésiastique? & comme tel peut-il être assujetti aux Réglemens de coupes & aménagemens établis pour les bois appartenans aux Ecclesiastiques, par le titre 24. de l'Ordonnance de 1669? Ce seroit là la prétention de M. le Procureur du Roi. Il voudra bien permettre au Prieur de Benaist, de lui remontrer, qu'elle n'est assurement pas fondée; & le Seigneur de Benaist voudra bien aussi permettre de lui faire voir, que ce droit suivant la disposition de l'article 5. du tit. 20 de la même Ordonnance de 1669. postérieure à la fondation de 1378; & à l'assignat qui lui avoit été fait en 1651, doit à présent lui être laissé & conserve en espéce. Le Prieur de Benaist le demande, ainsi que les sieurs Chanoines de la Réale, ou de Lareau, de laquelle dépend ledit Prieuré,



Avant d'entrer dans la discution des propositions, on croit qu'il est nécessaire d'établir l'objet de la cause ; c'est un procès-verbal que M. le Procureur du Roi s'est donné la peine de faire sur le canton où le chauffage & usage auroit été assigné le 24 Novembre 1755, qui a été suivi d'une assignation, qu'il a fait donner au Prieur de Benaist le 31 Janvier 1756, par laquelle il a conclu.

1°. A ce qu'il soit tenu de faire clore de fossés deffensables, & révétus d'épines, dans six mois, les bois a-t'il dit, dépendans de son Prieuré.

2°, Rapporter au Greffe de la Maîtrise, sous huit jours, copie du procès-verbal d'arpentage, qu'il a dû faire faire de ces mêmes Bois.

3°. A ce qu'il soit condamné dans différentes espéces d'amandes, pour avoir couppé par le pied des chênes, & fait couper des Taillis depuis l'âge de 7. 8. & 9. ans, pendant à-t'il dit, qu'ils devoient en avoir 25.

4°. Enfin, il a conclu à ce que le quart du Bois taillis, soit mis en reserve, & les trois autres quarts divisés, en coupes réglées de 25 ans en 25 ans.

Le sieur Prieur de Benaist observa, par son brevet signiffié à M. le Procureur du Roi le 17. Février 1756, que par la Transaction passée par Belliard Notaire, le 3. Août 1651. entre Messire Charles du Bellay, Seigneur de Benaist, & le sieur Savonniere lors Prieur, il est constaté que le Seigneur du Bellay avoit vendu aux sieurs Bourillon & Guillot, tous les chênes & bois ; tant de haute futaye, que autres, qui faisoient la Forêt de Benaist ; que le sieur de Savonniere à cause du chauffage, qui lui étoit dû dans ladite Forêt, les fit saisir, & qu'il poursuivit, lesdits Bourillon & Guillot, pour ses domages intérêts de l'abat desdits bois ; & sur la dénonciation qu'ils firent faire au Seigneur du Bellay, pardevant M. le Lieutenant-Général de Chinon. Il paroît que pour terminer toute instance, le *Seigneur du Bellay*, bailla & délaissa au sieur Savonniere Prieur, 30 arpens de bois taillis, & futaye de ladite Forêt, pour son chauffage & usage, & celui de six Réligieux, qui furent arpentés & bornés : & par un autre constat dans l'acte, il fut dit, que le sieur Prieur le feroit homologuer au Chapitre de Notre-Dame de la Réalle, dont dépens le Prieuré de Benaist, ou ailleurs où besoin sera.

Le sieur Candart Prieur de Benaist observa par son susdit brevet, que cet acte n'étant pas homologué, les Prieur & Chanoines de la Réalle ou de la Réau, seroient toujours en état, de révenir contre & de demander le chauffages en espéce.

Que depuis cette transaction en 1651, jusqu'au procès-verbal de M. le Procureur du Roi en 1755. Les Prieurs de Benaist, jusqu'à lui avoient toujours joüi de bonne foi, pendant plus de cent ans des 30. arpens de bois taillis pour leur chauffage & usage, qu'aujourd'hui il étoit surprenant, que M. le Procureur du Roi voulut les assujettir aux Régles prescrites par l'Ordonnance de 1669, en les réputans bois Ecclésiastiques, les mettre en aménagement & couppes réglées de 25 ans en 25 ans, que cela ne se pouvoit faire par plusieurs raisons.

1°. Parce que les 30 arpens, ne sont dans le principe, ni de leur nature bois Ecclésiastiques, qu'au contraire, ils font part des bois de la Forêt du Seigneur de Benaist, qu'ils y sont toujours réversibles, si il ne plaît pas au Prieur & Chanoines de la Réau d'homologuer & aprouver l'acte de 1651. & qu'un autre Prieur successeur du sieur Candart, pourroit lui-même, ne pas

ténir de cet acte, qu'il regarderoit comme une aliénation, de ce droit de chauffage & usage qu'il peut préferer d'avoir en espéce, l'art. 5. du tit. 20. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts ayant prescrit, qu'il doit être conservé en espéce, surtout, quand il a été, comme celui-ci, donné & accordé, pour causes de fondation & de dotation. Enfin le sieur Prieur, observa que le Seigneur de Benaist pouvoit lui-même demander la cessation de cet acte n'étant pas révêtu des formalités prescrites, & qu'il pouvoit réprendre ses 30. arpens, & préférer aussi de donner le chauffage & usage en espéce.

2o. Parce qu'en suposant pour un moment, que M. le Procureur du Roi, pouroit faire considérer les 30. arpens, comme Bois Ecclésiastiques, ce qui ne se peut. En faisant un aménagement, le sieur Prieur se trouveroit privé de son chauffage. Il n'auroit pas l'usage du quart de reserve, qui seroit de sept arpens & demi.

Si les 22. arpens & demi étoient mis en couppe réglée de 25 ans en 25 ans, il n'auroit pas à coupper chacun an, un arpens de bois, ce qui ne suffiroit absolument pas, pour son chauffage, & celui de deux Vicaires, trois Domestiques, les Pauvres & les Allans & Venans. Que par un pareil aménagement, il se trouveroit donc privé de son chauffage; où on peut dire qu'il n'en auroit presque point: d'ailleurs le sieur Candart observa, que des 22 arpens & demi qui resteroient après le quart de réserve, il y en a cinq à six qui ne sont que des Brieres, qu'il vaudroit mieux, que le Seigneur de Benaist reprit ces 30 arpens de bois, & qu'il donnât dans sa Forêt le chauffage & usage en espéce, suivant l'Ordonnance, que pour le faire ainsi ordonner, il étoit nécessaire de l'appeller & mettre en cause ainsi que les Prieur & Chanoines de la Réau, qui au moyen de ce qu'ils n'ont pas homologué l'acte de 1651. seroient eux-mêmes en état de demander le chauffage & usage, pour leur Prieur en espéce.

Toutes ces considérations frapperent tellement l'oreil de la Cour, que par Réglement contradictoirement rendu, avec M. le Procureur du Roi, le 17 Février 1756, il fut ordonné, que le Seigneur de Benaist & les Religieux de la Réau seroient mis en cause. Ceux-ci sont par leur Requête du deux du même mois d'Août 1756. intervenus. Ils ont sur les mêmes motifs, précisément déclaré qu'ils n'entendoient pas homologuer, & aprouver l'acte de 1651. qui seroit contraire à l'intention de l'art. 5. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1669, qui veut que les chauffages & usages soient conservés en espéce, aux Communautés Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers; & ils ont demandé, qu'il fut ainsi donné *au Prieur de Benaist, quoi faisant, que le* Seigneur reprendroit les 30. arpens de bois, qui en devoient tenir lieu.

Dans ces circonstances la cause contradictoirement plaidée le 23 Septembre 1760, la Cour a ordonné d'un déliberé. Pour servir, dit-on, au Jugement de ce déliberé, on a formé un grand mémoire pour le Prince de Robeque, Seigneur de Benaist, Dans ce Mémoire on y a assés mal à propos transcrit, & plusieurs fois répété, le contenu du procès-verbal, fait par M. le Procureur du Roi le 24 Novembre 1755. & après le grand & inutile récit qu'on en a fait, on semble se retrancher à dire.

1o. Que les 30. arpens de bois, qui auroient été donnés en 1651. pour y prendre le chauffage, ne peuvent être regardés, que comme une assiéte & une désignation d'un chauffage promis par le Fondateur, pour éviter au-

Prieur & Réligieux, la peine de le demander, & de se le faire délivrer par les Officiers du Seigneur, qu'ainsi cette désignation, & assiette d'une certaine quantité de taillis, est plûtôt une confirmation du droit, qu'une aliénation, parce que le chauffage accordé par la fondation, n'ayant point eu lors d'assiette, ni dans la Forêt du Fondateur, ni dans aucune autre partie de ses Bois, ce ne pouvoit être qu'au droit d'espérance *incorporel qui n'a pû faire la nature d'un échange avec un fonds de Taillis.*

RE'PONSE.

ON a raison. Un simple droit d'espérance incorporel d'un chauffage & usage promis, par une fondation, & dont depuis, on a fait l'assiette & désignation, sur une certaine quantité de taillis, n'a jamais pû faire la nature d'un échange, avec un fonds de taillis. Donc, suivant la juste définition de l'Auteur du Mémoire, l'acte de 1651. n'a pû être regardé, comme un échange & aliénation du droit de chauffage ; mais simplement, comme l'assiette & désignation de ce chauffage ; & qui en a fait la confirmation, parconséquent cet acte, qui n'a suivant le Prince, pû faire la nature d'un échange & d'une alliénation d'un droit incorporel, avec le fonds de 30. arpens de bois taillis, n'a jamais éteings ce droit de chauffage, & n'a jamais mis en échange & alliénation d'icelui, la propriété de 30. arpens de bois taillis, au profit du sieur Prieur de Benaist, parconséquent, sans avoir égard audit acte ; toujours les 30. arpens ont été revérsibles au domaine du Prince, & le chauffage peut aussi toujours être requis, en nature & espéce, avec d'autant plus de raison, que jamais cet acte n'a été au désir d'icelui homologué, par les Prieur & Religieux de l'Abbaye de la Réau, sans l'approbation dès quels, il n'a pû subsister quand il auroit pû être stipulé.

Qu'on ne fasse pas dire au Prince, que les Prieur & Religieux de la Réau en auroient fait acte de ratification, autorisation & homologation, en recueillant les cottes mortes de quatre Prieurs, nommés Savonniere, Fronteau, Millon & Balloche, même en faisant couper les taillis dont est question.

Les differents actes qu'on peut faire, ne peuvent jamais avoir d'extension au-delà de ce qu'ils contiennent, & n'ont jamais été reputés, faire une approbation de ceux qui n'y sont point référés, & qui sont inconnus.

Quand les Prieur & Religieux de Laréau, ont successivement pris les cottes mortes des quatre Prieurs, ils n'ont assurement jamais aprouvé l'acte de 1651. qui toujours leur a été inconnu. On ne verra pas dans les differents actes de succession desdites cottes mortes, que cet acte y ait été raporté & assurement ils n'ont point fait couper les taillis dont est question, quand enfin, en le supposant pour un moment, ils auroient fait de cet acte l'approbation, il n'en seroit pas plus soutenable, & l'approbation seroit comme l'acte, également nulle : car, sans quitter la juste proposition de l'auteur du Mémoire, le chauffage & usage étant un droit incorporel, il n'a pû faire la nature d'un échange avec un fonds de taillis ; par conséquent l'acte de 1651. a toujours été nul dans son principe & le tems ni les circonstances n'ont pu le faire valider, suivant la régle certaine, *quod ab initio vitio est, sum est, tractu temporis, non potest convalessere.*

Si

Si ce droit de chauffage & usage, ne se trouvoit pas appartenir à une Communauté Réguliere; & que tout autre n'en fut pas en possession, avant l'année 1560, il se trouveroit révoqué, suivant la disposition des art. 1. & 2. du tit. 20, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & on en seroit seulement dédommagé, suivant l'évaluation qui en seroit fait au Conseil.

Mais s'agissant d'un chauffage donné & accordé, avant 1560, pour cause de fondation & de dotation, en 1378, à un Prieuré dépendant d'une Communauté Réguliere; dans cette circonstance l'art. 5. du même tit. 20 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts a voulu, qu'il lui soit conservé en espéce, sur la Forêt de S. Germain, amoins, que cette Forêt ne put porter ce droit, sans un notable préjudice, & une notable diminution de revenu, auquel cas le même art. porté, que ce droit seroit liquidé au Conseil sur l'avis du grand Maître pour être payé en argent, par chacun an, sur le prix des ventes de lad. Forêt.

Pour se disculper de l'exécution de cet art. on a fait dire au Prince.

1°. Que cet article n'avoit aucune application au fait dont il s'agit, parce qu'il n'y seroit question que des Bois du Roi, sur lesquels Sa Majesté, ou les Rois ses Prédecesseurs auroient accordé des chauffages: mais qu'il s'agit ici seulement des bois patticuliers. qui ne sont pas compris dans l'espéce dudit art. des chauffages.

2°. Que les droits du chauffage accordés par les Rois n'ont aucune assiette & désignation particuliere, qu'ici il y en a aucontraire une de 30 arpens de taillis,

3°. Que l'intention de l'Ordonnance, en prescrivant, que les chauffages accotdés dans les Forêts du Roi, seroient payés en espéce, suivant le rolle, qui en seroit arrêté au Conseil, n'a eu pour motif, que d'empêcher les usagers, de dégrader les Forêts.

REPONSE AUX OBJECTIONS.

PRemierement, quoiqu'il s'agisse d'un chauffage, qui doit être pris non dans la Forêt du Roi, mais dans celle d'un Prince, qu'on met dans la classe du particulier. On a tort de prétendre que l'art. 5. du tit. 20. des chauffages, n'a aucune application à la cause. On sçait pourtant mieux que tout autre, que l'Ordonnance des Eaux & Forêts a précisement établi; que les mêmes Officiers exerceroient, sur les eaux & Forêts, des Prélats, & autres Ecclésiastiques *Princes*, Chapitres Colléges, Communautés Régulieres, Séculieres, ou Laïques, *& de tous autres Particuliers de quelque qualité* qu'ils soient, *la même Jurisdiction* qu'ils exercent sur les bois du Roi, en ce qui concerne le fait *des usages* délits, &c. C'est le vœu de l'art. 9. du tit. premier de la Jurisdiction: & on sçait qu'il y a au titre entier concernant les bois appartenans aux particuliers, qui est le titre 26.

D'où vient donc, sur l'observation des régles, avoir fait une disparité aussi choquante, que celle qu'on a fait, de la Forêt du Prince, avec celles du Roi; pendant que par les mêmes Officiers, la même Jurisdiction, doit être exercée, sur l'une, comme sur les autres, & d'autant mieux, que l'acte cité, met au même rang, que celles du Roi, & pour subir la même Jurisdiction, les Forêts des Ecclésiastiques, *des Princes*, & du simple particulier; & pour les mêmes faits, d'usages, délits, & differents autres cas.

D'ailleurs, c'est que l'art. 5. du tit. 20. à non seulement parlé des chauffages donnés & accordés par nos Rois & leurs prédecesseurs ; mais encore de ceux aussi donnés & accordés par Fondateurs, & Bienfaiteurs, pour causes, de fondations & de dotations.

Le don de chauffage donc est question fait en 1378, pour le Seigneur de Benaist, dans sa Forêt, & pour cause de fondation, se trouve donc dans le cas particulier de l'art. 5. du tit. 20. qui par specification distingué, & par séparation de virgules, à compris, avec nos Rois & leurs Prédecesseurs, aussi les Fondateurs & Bienfaiteurs; ainsi cette premiere Objection ne mérite pas d'être d'avantage rélevée.

Secondement, on convient qu'ici il y a eu par l'acte de 1651. une désignation du chauffage, & une assiette sur 30. arpens de taillis, & ce fut en exécution de la fondation de 1378. par laquelle il fut dit, que *montrée* seroit faite au Prieur de l'endroit, où il le prendroit.

Si M. le Procureur du Roi n'avoit pas troublé le sieur Prieur dans la possession, où lui, & ses Prédecesseurs étoient depuis plus de cent ans, de le prendre sur le canton désigné, il n'y auroit rien de mieux; & toujours de bonne foi, le sieur Prieur auroit continué de le prendre sur les 30. arpens de taillis : mais voulant aujourd'hui changer l'esptit & l'intention de la fondation, il ne sert plus de rien d'alléguer que la désignation, & l'assiette du chauffage, auroit été faite.

Pour faire cesser les troubles de M. le Procureur du Roi, il faut donc mettre les choses dans l'état désiré, par l'Ordonnance de 1669. posterieure à la fondation de 1378, & à l'assiette de 1651. Il faut qu'aux termes de l'art. 5. du tit. 20. de ladite Ordonnance, ce chauffage soit actuellement donné & fourni en espece. C'est là, suivant la troisiéme Objection du Prince, l'intention de l'Ordonnance ; & en ce faisant, le Prince reprendra ses 30. arpens de bois taillis si mieux, n'aime, en laissant les 30. arpens, pour le chauffage, faire cesser les prétentions de M. le Procureur du Roi. C'est là, le juste point de vûë du Prieur de Benaist, & des Chanoines de l'Abbaye de la Réau, qui assurement n'ont pas eu d'intention d'inquiéter le Prince de Robeque, leur très-digne & très-zellé Seigneur & Fondateur.

Mais les prétentions de M. le Procureur du Roi, sont-elles fondées? on ne le pense pas ; & c'est-là principalement l'objet de la cause.

En effet on ne peut jamais, contre l'intention de la fondation, regarder les 30. arpens de taillis, qui ont fait l'assiette du chauffage, comme bois appartenant au Prieur de Benaist. Ces 30. arpens sur lesquels a été pris le chauffage, n'ont pû être réputés bois Ecclésiastiques, & comme tels, ils n'ont pû être assujettis au réglement des coupes & aménagement des bois Ecclésiastiques.

En effet, par où ces 30. arpens de bois taillis, dans la forêt de S. Germain, auroient-ils appartenu au Prieur de Benaist ? Ce ne peut être, par l'acte de 1651, car on le repette, suivant la juste définition qui se trouve dans le Mémoire du Prince, on ne peut regarder cet acte, que comme une assiette & une désignation du chauffage, qui est plûtôt une confirmation du droit, qu'une alliénation : car comme on l'a dit, ce chauffage ne peut être qu'un droit d'espérance incorporel, qui n'a pû faire la nature d'un échange, avec un fonds de taillis ; par conséquent, suivant cette juste définition, les Prieurs

de Benaist n'ont jamais eu la propriété, du fonds des 30. arpens de taillis, qui ont seulement fait l'assiéte d'un fonds *montré*, désigné & marqué, au désir de la fondation, & sur lequel ils ont pû prendre, comme ils l'ont voulu leur chauffage & usage.

On divise les choses en corporelles, qui tombent sous les sens, & en incorporelles, qui existent par l'entendement. C'est ce que nous appellons en jurisprudence, droits incorporels: ils sont rélatifs à des corps; mais comme ils peuvent être considérés sans eux, ils peuvent avoir aussi leur régles particulieres.

Le droit de chauffage, dont est question establi, par la fondation de 1378. & assigné sur les 30. arpens en 1651 est droit incorporel, dans la derniere espéce de la définition ci-dessus, ainsi il étoit bien rélatif, au corps des 30. arpens, sur lesquels il a dû être pris: mais il pouvoit être consideré sans eux.

Ces 30. arpens qui n'ont pu être échangés, avec un droit incorporel n'ayant parconséquent pû appartenir au Prieur de Benaist. Il n'ont parconséquent jamais pû être réputés bois Ecclésiastiques, parconséquent non assujettis aux Réglemens de coupes & aménagemens: ainsi en ce point, la demande de M. le Procureur du Roi, ne peut absolument avoir lieu.

Par les mêmes raisons, il ne peut non plus rien arguer, sur les differentes espéces des prétendus délits, qu'il auroit pensé trouver dans les 30. arpens; & il n'en pourroit résulter aucunes des amandes, ni dommages intérêts prétendus: car les principes manquans, les conséquences doivent tomber.

Ces 30. arpens n'ayant jamais pû être réputés bois Ecclésiastiques, ni dépendre du Prieuré de Benaist, le sieur Prieur ni ses Successeurs n'ont pas été astraings, de les tenir & exploiter comme bois Ecclésiastiques. Ils ont eu droit d'en user, comme ils leur ont été donnés, pour leur chauffage & usage journaliere. Depuis la fondation en 1378, jusqu'en 1651, pendant deux cent soixante & treize ans: ils ont sans doute pris leur chauffage dans les bois de S. Germain, suivant *la montrée* qui leur en étoit fait, dans les differents endroits. En 1651. on a voulu leur assigner un canton particulier, où depuis paisiblement, & sans trouble, ils l'ont toujours pris pendant 104 ans, jusqu'en 1755. qu'il a plû à M. le *Procureur du Roi de faire un procès-verbal sur les 30. arpens* désignés, parce qu'il croyoit, sans doute, que les bois dépendoient du Prieuré.

Le sieur Prieur qui étoit dans la bonne foi, lui avoüa qu'il avoit fait couper à trois fois differentes, depuis 3 à 4 ans, six ou huit chênes pour son usage, & qu'il n'en avoit point vendu. Le Prédecesseur de M. le Procureur du Roi le sçut bien dans le tems, & l'usage qui en fut fait, il ne s'avisa pas d'en faire un crime au Prieur, parce qu'il sçavoit sans doute, que ce canton avoit été marqué & désigné pour y prendre le chauffage, donné & accordé par la fondation de 1378. il pouvoit en avoir plus de connoissance que tout autre. Il a son bien dans la Paroisse de Benaist; & depuis un assés long-tems il est le conseil du Prince, &

par-là à portée de tout ſçavoir. Jamais cet éclairé Prédéceſſeur, pendant 20. à 21. ans qu'il y à que le ſieur Candart eſt au Prieuré : n'a penſé à rien lui imputer, ſur l'état des 30. arpens de bois. Les autres Officiers, avant lui les ont auſſi ſi peu regardés comme bois Eccléſiaſtiques, que depuis l'Ordonnance 1669. ils n'en ont pas requis l'aménagement; c'eſt donc en conſéquence de la conduite, qu'ils ont tenuë, que le Prieur, & ſes Prédéceſſeurs en ont toujours uſé librement, au moyen de la liberté pleine & entiere, qu'ils leur ont rélaiſſée. Apréſent M. le Procureur du Roi auroit-il donc eu droit, d'inquiéter le ſieur Prieur, & de dreſſer contre lui un procès-verbal? Parce qu'il ne ſe ſeroit pas conformé aux loix des bois Eccléſiaſtiques, dans la coupe d'un bois, où les Officiers auroient les premiers négligé d'établir ces loix. Aſſurement une pareille propoſition, ne peut être adoptée. Cette ſeule réflexion ne doit-elle pas ſuffire, pour mettre le ſieur Prieur auſſi bien que ces Prédeceſſeurs l'ont été, à l'abri des peines & amandes qu'on lui demande? *fruſtra leges invocat, qui contra eas committit.*

Quel eſt le délit qu'il auroit commis? C'eſt de n'avoir pas enviſagé, comme Eccléſiaſtique, un bois, que les Officiers de la Maîtriſe n'ont pas eux même, ci-devant régardé, comme tel. Seroit-ce donc à lui qu'on en pourroit imputer la faute? Non, ſans doute.

Il eſt aujourd'hui bien ſurprenant, que dans la défence du Prince, que ſemble prendre Me. Hervé de la Guiffardiere, précédent Procureur du Roi, il manque de mémoire ſur le paſſé, pour dire qu'il faudroit, faire apréſent, de ces 30. arpens, ce qu'il n'auroit pas trouvé lieu d'en faire, dans le tems qu'il avoit en main le miniſtére public.

L'action intentée, feroit le procès à la mémoire de tous les précedents Officiers de cette Maîtriſe : mais il eſt aiſé de les laver.

1°. Suivant l'Ordonnance, il doit y avoir un quart de réſerve, dans tous les bois Eccléſiaſtiques.

2°. Les Eccléſiaſtiques, ne peuvent toucher à ce quart de réſerve, ſinon en vertu des Lettres Patentes bien & dûment régiſtrées.

3°. Le quart de réſerve, & même les baliveaux ſur taillis, ne peuvent être coupes; & on n'en obtient la permiſſion, par Lettres Patentes, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires.

Ces conditions ſont-elles compatibles, avec un chauffage annuel, & journalier? Doit-on réſerver pour les réconſtructions un bois que le Fondateur a uniquement deſtiné au chauffage? Et eſt-il permis de tromper ainſi ſa volonté, qui forme la ſeule loi qu'on doive conſulter & reſpecter? Non, aſſurement. Auſſi les précédens Officiers ne l'ont jamais ainſi penſé, Et ſi M. le Procureur du Roi actuel, a fait & dreſſé le procès verbal dont eſt queſtion, dans l'avenement de ſa Charge, c'eſt, on le repéte, qu'il ne connoiſſoit pas alors la fondation de 1378. & qu'il croyoit que les 30. arpens, étoient véritablement bois Eccléſiaſtique.

Il eſt également ſurprenant, qu'apropos de rien, & comme choſes abſolument étrangeres à la cauſe, on ait reproché, a-t-on dit, à Charles Candatt, d'abandonner totalement l'entretient de ſon Bénéfice, & dépendances, depuis

depuis 12. ans, qu'il en est titulaire pour accumuler loüis sur loüis, & que négligeant tout l'onereux, c'est-à-dire les charges de la fondation, & les réparations, il ne court qu'après l'utile.

Si, ceci faisoit à sa cause, il ne crainderoit point une visite, qui constateroit, qu'outre que son bénéfice, est bien entretenu de réparations, il s'y trouve des augmentations considérables, par lui faites; notamment une très-belle cave voutée, & sur icelle un très-grand & long balet absolument nécessaires pour reserrer le vin, & mettre le bois à couvert: & il seroit en état de prouver, qu'outre qu'il acquitte exactement, les fondations, il les fait acquitter. Les quittances dont il est porteur en feroient une preuve pleine. Qu'il y a donc de fiel, & d'humeur, contre le sieur Prieur? de vouloir le ternir, même dans les choses les plus indifferentes à l'affaire.

Les lumieres qu'on a ne permettent pas d'ignorer, que, suivant la situation des choses, on doit laisser le Prieur continuer, de prendre son chauffage, dans l'endroit qui lui a été montré, désigné, & marqué en 1651, sur les 30. arpens. Si les Chanoines de Lareau, veulent approuver cette désignation: ou bien, suivant l'intention de l'Ordonnance de 1669, postérieure, le lui donner, en espéce, c'est-à-dire en nature de bois, ou enfin en faire donc l'évaluation, pour chacun an.

Le Prince de Robeque, pere du Prince actuel, apparament instruit de la disposition de la loi, avoit déja adopté le dernier expédiant, comme le plus à son gré: car de son vivant il offrit, en reprenant ses 30. arpens de bois, de payer au Prieur par chacun an 300 liv. pour son chauffage. On s'arréta sur les mesures qu'on devoit prendre auprès de l'Abbaye de Laréau pour l'exécution de ces offres. Enfin la mort du Défunt Prince a empêché qu'elles n'ayent eu lieu.

Quoiqu'il soit pourtant nécessaire, de reprendre encore aprésent quelq'unes des voyes les plus convenables, Voulant les éluder, on a imaginé un autre suberfluge. On a dit, que ce chauffage avoit été donné & accordé, pour quatre Réligieux & un Frere. Or, à-t-on dit le sieur Candart est seul, à peine à-t-il un Vicaire; & souvent il n'en à point: ainsi le chauffage promis, par la fondation pour cinq, doit être réduit à la personne seule du sieur Candart, parconséquent il doit être déclaré non-recevable à prétendre pour lui seul le chauffage.

La proposition *n'est pas plus recevable*, que la conséquénce. Il *suffit*, que le droit de chauffage, *soit* attaché au *Prieuré*, pour que *le Prieur soit fon*dé de le prétendre en entier, comme revenu de son Bénéfice, même sans en jouir lui-même, il pourroit l'affermer ou l'amodier à son Fermier, ainsi a été jugé, au rapport de M. Dercy, par Arrêt en dernier ressort à la Table de Marbre de Dijon, au mois d'Août 1743. au profit de Dame Huguette Desir, veuve du sieur de France, qui avoit un droit d'usage dans la Forêt de Chaussin, contre les Hahitans de ce lieu, & la même chose avoit été jugée à la Chambre Souveraine de Besançon, au rapport de M. de Remond, par Arrêt du 9. Juillet 1728. entre le sieur Bichot, & M. le Comte de Grammont. Il fut jugé que le droit de couper du bois accordé à un auteur du sieur Bichot, résident à Moutussin, pouvoit être laissé à ferme avec les

biens du sieur Bichot, situés à Moutussin, quoi qu'il ne fut fait aucune mention des biens dans le titre de concession.

Ces deux Arrêts sont rapportés, sur l'art. 5. du tit. 20. des chauffages & usages de l'Ordonnance de 1669, par l'auteur de la conférance de ladite Ordonnance, & le dernier Arrêt est encore raporté, par Dunod, ancien Avocat au Parlement de Besançon, dans son traité des prescriptions *chap.* 6. *f.* 287.

Ces Arrêts rapportés, sur led. art. 5. du tit. 20. démontrent, quil étoit question, comme ici, des chauffages & usage dûs sur d'autres Forêts, que celles du Roi, & dont cependant, le droit & perception a été décidé, par les mêmes régles & les mêmes principes, que si il eut été question d'en avoir, & percevoir sur les bois du Roi: cette réflexion sert donc encore à faire voir qu'on a eu tort de prétendre, que l'art. 5. & ce qui en résulte ne pouvoit avoir d'application que pour les droits d'usage & chauffage, à prendre dans les Forêts du Roi. Enfin il suffit que ce droit soit attaché au Bénéfice, pour que le Prieur en puisse joüir seul, même l'affermer, ainsi que les autres revenus. Quoi qu'il en soit, c'est une mauvaise invention, de dire, que le sieur Prieur auroit à peine un Vicaire; il en à toujours habituellement eû deux, si quelques fois il n'en a eu qu'un, c'est par raport à la rareté des Prêtres, & ce n'est pas qu'il n'en demandât. Les lettres qu'il à eû réponse du Seigneur Evêque d'Angers & de ses grands Vicaires en feroient préuve complette, si ceci devoit faire un objet à la cause.

Encore prétenderoit-on mal à propos, que le Prieur devroit faire faire des fossés, autour des 30. arpens désignés pour le chauffage. Outre qu'il seroient inutiles, c'est qui n'y peut être oblige, puisque ces 30. arpens ne dépendent point de son Bénéfice. Inutiles parce qu'au travers des 30. arpens, il y à un grand chemin passant, à l'occasion duquel les 30. arpens sont toujours exposés aux bestiaux; enfin sans le chemin, ces 30. arpens seroient suffisamment renfermés, par les autres bois de la Forêt, qui y joignent de toutes parts. Ils sont toujours bien gardés, par les Gardes du Prince, qui ont été quelquefois, jusqu'au nombre de trois, & malgré la garde bien observée, les Bestiaux & Bêtes fauves, n'ont pas mieux ménagé, les Baliveaux dans le surplus de la Forêt du Prince, où il n'y en à presque point du tout, & où ceux qui y restent sont extrêmement éndomagés. Au surplus toutes ces observations aû respect des 30. arpens, sont superfluës: car encore une fois, n'apartenans pas au Prieuré, n'étans parconséquent pas reputés bois Ecclésiastiques, le Prince ni ses Prédecesseurs n'ont pas été obligés d'en joüir, avec les formalités exigées pour les bois Ecclésiastiques.

Par ces raisons, le Prieur doit être envoyé des demandes, prétentions, & conclusions de Monsieur le Procureur du Roi; & le Prince de Robeque Seigneur de Benaist, doit être condamné, de reprendre ses trente arpens de taillis, sur lesquels le chauffage avoit été assigné, puisque les Prieur & Chanoines de la Réau, ne voulant pas approuver & homologuer l'Acte qui en a fait l'assiette, & désignation; il doit, suivant l'article 5. du titre 20. de l'Ordonnance de 1669. postérieure

à cet acte, être condamné donner le droit de chauffage dont est question en espéce, payer la somme de 1800. livres pour six annees qui en sont échuës, depuis le procès-verbal de Monsieur le Procureur du Roi, du 27 Octobre 1755. à raison de 300. livres pat an suivant les offres du défunt Prince, & celles qui échoiront par la suite sur le même pied, & aux depens de l'instance, pour la mauvaise contestation.

MANGOT, *Avocat.*

CAILLAULT laîné, *Procureur.*

A CHINON, de l'Imprimerie de la veuve AMASSARD.

